



ARRÊTÉ DU MAIRE

N°07-2024 du 09 Janvier 2024

(Publié sur le site internet le 10 janvier 2024)

Portant dérogation à la règle du repos dominical des commerces de détails – Année 2024

Le Maire de la Commune de Chatuzange le Goubet,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code du travail, notamment ses articles L3132-26, L3132-27 et R 3132-21 ;

Vu la consultation pour avis en date du 19/10/2023 des organisations représentatives d'employeurs et de salariés suivante : CFDT, CFTC, CGT, CFE-CGC, MEDEF, FO, CPME et U2P ;

Vu les réponses des syndicats MEDEF et CFE ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18/12/2023, statuant sur le nombre de 05 autorisations d'ouvertures dominicales pour l'année 2024 ;

ARRETE

Article 1 : Les commerces sont autorisés, à titre de dérogation, à ouvrir et à employer du personnel pour l'année 2024, les dimanches 14 janvier, 17 mars, 16 juin, 15 septembre et 13 octobre.

Article 2 : Selon les dispositions de l'article L3132-25-4 du code du travail, seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement.

Article 3 : Selon les dispositions de l'article L3132-27 du code du travail, chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

Ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

Article 4 : La suppression du repos dominical n'emporte pas la suppression du repos hebdomadaire.

Article 5 : Cette dérogation doit s'effectuer dans le respect du droit du travail.



Envoyé en préfecture le 17/01/2024

Reçu en préfecture le 17/01/2024

Publié le 10/01/2024

ID : 026-212600886-20240109-AR2024_07-AU



Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 7 : Monsieur le Maire, la Gendarmerie, la Police Municipale, sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie sera remise à Madame la Préfète de la Drôme.

Christian GAUTHIER
Maire

